

# Recommandation en matière de règlement de différends relatifs à la CIIS

du 22 mars 2013<sup>1</sup>

*Le Comité de la Conférence de la convention CIIS recommande,*  
sur la base de l'article 35 de la Convention intercantonale relative aux institutions  
sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 :

## 1 Contexte

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 et l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005 constituent les bases légales de cette recommandation.

En principe, la CIIS fonctionne bien. Ses différents organes procèdent dûment à leurs tâches et cherchent des solutions constructives dès qu'un problème ou un différend apparaît.

L'expérience de ces dernières années a montré que les organes de la CIIS ne parviennent pas toujours à régler les différends entre cantons. Il s'agit souvent, bien que pas systématiquement, de désaccords relatifs à des questions de financement, par exemple de la prise en charge.

Le Comité CC CIIS a décidé de mettre en place des procédures optionnelles outre la procédure conforme à l'article 35 de la CIIS et à l'article 31 et suiv. de l'ACI. L'objectif en serait de résoudre rapidement, et si possible à l'amiable, les litiges liés à la CIIS. L'élaboration de procédures simplifiées se justifie par le fait que la procédure selon l'ACI est particulièrement complexe et exige que l'ensemble du gouvernement du canton concerné soumette une demande par écrit à la présidence de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Le SG CDAS assume d'ores et déjà la fonction de premier interlocuteur des cantons lorsqu'il s'agit de résoudre un désaccord sans saisir la CdC pour une procédure de règlement des différends.

---

<sup>1</sup> Lors de sa séance du 28 juin 2013, la Conférence de la convention CIIS a pris connaissance de la recommandation sur le règlement des différends et a approuvé la proposition en matière de prise en charge des frais provisoire contenue dans la recommandation.

Dans le cadre du projet d'avenir de la CIIS, des évaluations<sup>2</sup> ont été effectuées entre 2009 et 2011 afin d'analyser l'application de la CIIS. Elles ont également permis d'identifier les adaptations nécessaires de la CIIS suite à l'entrée en vigueur des plans stratégiques pour la politique en faveur des personnes handicapées.<sup>3</sup> Un besoin d'agir a été constaté aussi bien dans ce contexte que dans celui des règlements de différends.

La présente recommandation a pour objectif de créer des voies supplémentaires pour régler des différends, il devrait ainsi être possible d'éviter que les institutions concernées ne doivent supporter à elles seules les risques financiers.

## 2 Contenu

### 2.1 OPTIONS POUR LES CANTONS

Les cantons signataires de la CIIS disposent de trois options pour régler les différends liés à la CIIS.

- a. *Procédure de règlement des différends* : tout différend lié à la CIIS peut être réglé à travers la procédure définie dans l'article 35 CIIS et l'article 31 et suiv. ACI, qui exige une demande par écrit directement adressée à la présidence de la CdC; les procédures décrites sous b et c sont optionnelles et ne doivent pas impérativement être parcourues avant d'entamer une procédure de règlement des différends selon l'ACI.
- b. *Procédure de médiation* : la procédure de médiation est appliquée par le secrétariat général CDAS et vise à une résolution des différends à l'amiable.
- c. *Procédure d'arbitrage* : les parties impliquées bénéficient du soutien du SG CDAS pour résoudre les litiges de façon contraignante avec l'aide d'une instance externe et indépendante.

### 2.2 LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La procédure de règlement des différends selon l'article 35 CIIS et l'article 31 et suiv. ACI est la procédure régulière à laquelle peuvent recourir les cantons et les organes de conventions intercantionales pour résoudre des litiges.

La demande de médiation entamant la procédure doit être soumise par le gouvernement du canton demandeur à la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC).

---

2 cf. rapports finaux du 19 janvier 2010 et du 7 février 2011 ainsi que les décisions du Comité CDAS en la matière du 26 mars 2010 et du 23 juin 2011.

3 cf. rapport «Avenir de la CIIS (3<sup>e</sup> étape)» du 26 janvier 2012 et la décision y relative du Comité CDAS du 23 mars 2012.

La procédure se base sur les dispositions de l'ACI en la matière et les règles de procédure de la CdC, qui se réfèrent à ces premières.

Les procédures de médiation selon 2.3 ou d'arbitrage selon 2.4 ne sont pas obligatoires pour entamer une procédure de règlement des différends.

La procédure conforme à l'ACI est prévue par les institutions pour résoudre des litiges entre cantons et est obligatoire pour saisir le Tribunal Fédéral comme dernière voie de recours, afin de régler des conflits par décision d'une autorité. La CdC mène la procédure et doit respecter les exigences formelles et précises de l'ACI.

## **2.3 LA PROCÉDURE DE MÉDIATION**

Dès lors que les cantons et/ou les organes de la CIIS impliqués dans un litige tombent d'accord, une procédure de médiation est menée par le secrétariat général de la CDAS avant qu'une procédure de règlement des différends selon 2.1 ne soit déclenchée. La procédure de médiation est décrite en détail dans l'annexe 1 de la présente recommandation.

La procédure de médiation se base sur les principes de la bonne volonté et de la recherche d'une solution adéquate à un problème et implique les cheffes de services concernés. Elle favorise le dialogue constructif entre les parties et est moins formelle que la procédure de règlement des différends engagée par la CdC. Il s'agit donc d'une procédure simple et peu coûteuse n'excluant pas le recours à d'autres procédures si elle n'aboutit pas et n'y portant pas préjudice.

## **2.4 LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE**

Dès lors que tous les cantons et/ou organes de la CIIS impliqués dans le litige tombent d'accord, le secrétariat général de la CDAS saisit une instance d'arbitrage indépendante, qui sera chargée d'élaborer en un premier temps une convention entre les parties, puis d'appliquer la procédure définie dans cette convention. La procédure d'arbitrage est décrite en détail dans l'annexe 2 de la présente recommandation.

La procédure d'arbitrage permet aux parties de parvenir rapidement à une décision contraignante rendue par une instance d'arbitrage indépendante. Elle exclue cependant l'ouverture d'une procédure conforme à l'article 31 et suiv. ACI, c'est pourquoi elle se prête notamment pour régler des litiges mineurs. Les parties supportent elles-mêmes les coûts de la procédure.

### **3 Procédé en cas de litige**

Le Comité de la CC CIIS recommande de procéder comme suit :

- En cas de différend lié à la CIIS, les cantons impliqués commencent par chercher un terrain d'entente entre les chef-fe-s des autorités cantonales concernées.
- Si les chef-fe-s de ces autorités ne parviennent pas à trouver de consensus, ils optent pour une des trois procédures présentées sous 2. Le SG CDAS est disponible pour toute question préalable relative aux procédures.
- Les cantons impliqués dans un litige veillent à ce que le financement ou la prise en charge des frais ne soient pas suspendus et évitent ainsi que l'institution sociale concernée ne soit exposée à un risque budgétaire. Si nécessaire, le canton ayant assumé jusque là les coûts de l'institution CIIS devra continuer de les couvrir, provisoirement et sans anticipation de la décision finale.

Berne, 22 mars 2013

Le président de la Conférence de la convention CIIS  
Peter Gomm, Conseiller d'État

La secrétaire générale CDAS  
Margrith Hanselmann

## Annexe 1

### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION (PM)

Le déroulement esquissé correspond à un idéal et sert d'aide à l'orientation aux parties impliquées, il est possible que la procédure réelle s'en écarte.

Étapes	Activités	Responsables	Destinataires	Délai (j=jours)	Remarques
Étape 1	Demande (sans formalités) de déclenchement d'une PM	Partie demanderesse	SG CDAS	–	Au minimum au niveau des chef-fe-s de service
Étape 2	Consultation sur la disposition à participer à une PM	SG CDAS	Parties impliquées	5j	
Étape 3	Consentement à participer à la PM	Toutes les parties impliquées	SG CDAS	15j	
Étape 4	Ouverture d'un échange unique des écritures	SG CDAS	Parties impliquées	–	Dès lors que toutes les parties ont consenti à participer à la PM
Étape 5	Rédaction et présentation de la prise de position	Parties impliquées	SG CDAS	30j	
Étape 6	Préparation des pourparlers de médiation	SG CDAS, parties impliquées		30j	
Étape 7	Pourparlers de médiation («Table ronde»)	SG CDAS, parties impliquées		–	
Étape 8	Classement de la PM suite au règlement/non règlement de l'affaire	SG CDAS		10j	

## Annexe 2

### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE (PA)

Le déroulement esquissé correspond à un idéal et sert d'aide à l'orientation aux parties impliquées. Il est possible que la procédure réelle s'en écarte.

Étapes	Activités	Responsables	Destinataires	Délai (j=jours)	Remarques
Étape 1	Demande (informelle) de déclenchement d'une PA	Partie demanderesse	SG CDAS	–	Au minimum au niveau des chef-fe-s de service
Étape 2	Consultation sur la disposition à participer à une PA	SG CDAS	Parties impliquées	5j	
Étape 3	Consentement à participer à la PA	Toutes les parties impliquées	SG CDAS	15j	
Étape 4	Demande de préparation et d'application de la PA	SG CDAS	IE	5j	Instance externe et indépendante (IE)
Étape 5	Consentement à préparer et à appliquer la PA	IE		10j	En cas de refus: recherche d'une autre instance (étape 4)
Étape 6	Proposition IE	SG CDAS	Parties impliquées	5j	
Étape 7	Approbation de la proposition	Parties impliquées	SG CDAS/IE	30j	En cas de refus: recherche d'une autre instance (étape 4)
Étape 8	Préparation de la PA	IE		30j	
Étape 9	Approbation de la PA par une convention de caractère contraignant	Parties impliquées	IE	30j	
Étape 10	Application de la PA ou suspension de l'affaire	US	Parties impliquées/SG CDAS	5j	Les cantons impliqués supportent les coûts de la PA